



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/69/499)]

69/120. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions biennales sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, notamment sa résolution 67/93 du 14 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Réaffirmant la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et la nécessité de respecter et de faire respecter en toute circonstance ces règles prévues par les instruments internationaux pertinents, en attendant que le conflit se termine le plus rapidement possible,

Soulignant qu'il faut, afin que l'ensemble des règles en vigueur constituant le droit international humanitaire s'en trouve renforcé, que ce droit soit universellement accepté, largement diffusé et intégralement appliqué au niveau national, et se déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève de 1949² et des Protocoles additionnels³,

Demandant aux États Membres de faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire et engageant toutes les parties à des conflits armés à en appliquer les dispositions,

Notant avec satisfaction l'augmentation du nombre de commissions nationales et autres organes intervenant au niveau national auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Prenant note avec satisfaction des réunions organisées par le Comité international de la Croix-Rouge et par ses partenaires s'occupant des mêmes questions, tels que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

¹ A/69/184 et Add.1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

³ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513, et vol. 2404, n° 43425.



à l'intention des représentants de ces organes en vue de faciliter l'échange de témoignages concrets et d'idées sur leur rôle et les difficultés qu'ils rencontrent,

Soulignant qu'en cas de conflit armé il peut être fait appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, en application de l'article 90 du Protocole I⁴ aux Conventions de Genève,

Soulignant également que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits a compétence pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I,

Prenant acte du fait qu'aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1894 (2009), en date du 11 novembre 2009, sur la protection des civils en période de conflit armé le Conseil de sécurité a pris note de l'éventail des mécanismes utilisés au cas par cas pour réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils, souligné à cet égard qu'il importait que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables, et envisagé la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés,

Sachant gré au Comité international de la Croix-Rouge des efforts qu'il ne cesse de faire pour promouvoir et mieux faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels,

Notant les responsabilités particulières qui incombent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, pour ce qui est de coopérer avec les gouvernements de leurs États respectifs et de les aider à promouvoir, diffuser et appliquer le droit international humanitaire,

Se félicitant de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949, en particulier en cette année qui marque le 150^e anniversaire de l'adoption de la toute première Convention de Genève,

Rappelant les initiatives prises à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 28 novembre au 1^{er} décembre 2011, où la Conférence a réaffirmé la nécessité de mieux faire appliquer et respecter le droit international humanitaire,

Saluant le lancement par la Suisse, agissant en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, d'une initiative visant à faciliter la recherche de moyens concrets de renforcer l'application du droit international humanitaire, notamment de garantir l'existence de mécanismes de contrôle efficaces et d'intensifier le dialogue sur les questions relatives au droit international humanitaire,

Notant l'initiative du Comité internationale de la Croix-Rouge visant à faciliter les travaux sur la protection juridique des personnes privées de liberté en raison des conflits armés,

⁴ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

Notant également l'action menée par le Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre de son projet « Les soins de santé en danger » pour améliorer les mesures de protection afin que la fourniture des soins de santé se fasse en toute sécurité,

Demandant aux États de respecter et de protéger les blessés et les malades, le personnel et les installations sanitaires et les véhicules médicaux durant les conflits armés, conformément aux obligations que le droit international humanitaire met à leur charge,

Notant les graves préoccupations exprimées par les États quant aux conséquences humanitaires de l'emploi d'armes à sous-munitions et notant également l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2010, de la Convention sur les armes à sous-munitions⁵,

Prenant acte de l'adoption du Traité sur le commerce des armes en 2013⁶,

Se félicitant de l'utile débat suscité par la publication, en 2005, de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier, ainsi que des mesures prises récemment par le Comité, et attendant avec intérêt de nouveaux débats constructifs sur la question,

Prenant note du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷ vise les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et que, tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre les responsables de ces crimes à sa juridiction pénale, il manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Prenant note également des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur les crimes de guerre relevant du Statut, adoptés à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala le 10 juin 2010,

Jugeant utile qu'elle examine l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite* de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949², et constate que se dessine la perspective d'une acceptation tout aussi large des deux Protocoles additionnels de 1977⁸;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir dès que possible parties aux Protocoles additionnels³;

3. *Demande* à tous les États parties au Protocole I⁴ et aux autres États, une fois qu'ils y deviendront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole et d'envisager, s'il y a lieu, de faire appel aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, comme le prévoit ledit article;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

⁵ Ibid., vol. 2688, n° 47713.

⁶ Voir résolution 67/234 B.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁸ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

et à ses deux Protocoles⁹, ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés ;

5. *Demande* aux États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰ ;

6. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et intégralement appliqués ;

7. *Affirme* la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire, dont elle appuie le renforcement et le développement ;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, de la résolution 3 intitulée « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », où la Conférence a notamment réaffirmé que tous les États devaient, conformément à leurs obligations internationales, prendre sur le plan national des mesures de mise en œuvre du droit international humanitaire consistant notamment à assurer la formation des forces armées, à faire connaître ce droit auprès du grand public et à adopter les dispositions législatives voulues pour que les crimes de guerre soient punis ;

9. *Prend également note avec satisfaction* de l'adoption, à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de la résolution 1 intitulée « Renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés », où la Conférence a souligné notamment qu'un respect accru du droit international humanitaire était une condition préalable indispensable à l'amélioration de la situation des victimes des conflits armés, et réaffirmé l'obligation qu'ont tous les États et toutes les parties à un conflit armé de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

10. *Estime*, au vu des questions soulevées par les États pendant les préparatifs et les débats de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qu'il est important d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire, afin de renforcer la protection juridique de toutes les victimes des conflits armés, et se félicite à cet égard du lancement par la Suisse, agissant en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, d'une initiative visant à renforcer le respect du droit international humanitaire ;

11. *Engage* les États Membres à participer activement aux travaux de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra à Genève en 2015 ;

12. *Se félicite* des activités menées par les Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge pour soutenir les efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives visant à appliquer le droit international humanitaire et pour promouvoir à cet effet l'échange d'informations entre les gouvernements, et rappelle

⁹ Ibid., vol. 249, n° 3511, et vol. 2253, n° 3511.

¹⁰ Ibid., vol. 2173, n° 27531.

aux États Membres qu'un manuel d'application du droit international humanitaire au niveau national est à leur disposition ;

13. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre de commissions et comités nationaux de mise en œuvre du droit international humanitaire, ainsi que de l'action qu'ils mènent pour promouvoir l'intégration des traités de droit international humanitaire au droit interne et en assurer la diffusion ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national ;

15. *Invite* les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge à privilégier, lorsqu'ils communiquent des informations au Secrétaire général, les faits et les activités se rapportant à la période considérée ;

16. *Engage* les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements nécessaires au Secrétaire général pour ses rapports à venir et, dans ce contexte, à se demander s'il serait pratique de se servir à cet effet d'un questionnaire établi par eux, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et, selon que de besoin, en consultation avec le Secrétariat, qui lui serait présenté à sa soixante et onzième session ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

68^e séance plénière
10 décembre 2014